

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03 avril 2018

N° 2018 - 09

PREFECTURE
de TARN et GARONNE

Le - 5 AVR. 2018

ARRIVEE

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil dix-dix-huit, le 03 avril à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	6	
Votants :	9	
Nombre de voix :	14	
Date de la convocation :	26 mars 2018	

Présents : MM BERTELLI, BOURDONCLE, DEPRINCE (pouvoir de M. HEBRARD), LAMOLINAIRIE (pouvoir de M. RESONGLES), REGAMBERT et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, MOLLE, RICARD et SAZY.

Assistaient à la séance : MME LAYMAJOUX (Conseil Départemental TSG – Direction de l'Environnement)
M. JOLIBERT (Paierie Départementale)
M. VALETTE (Chargé de la Commission Environnement-CdC Quercy Caussadais)
M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Dématérialisation des actes réglementaires, des actes budgétaires et des marchés publics.

Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation des actes, le Syndicat Départemental souhaite mettre en place la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

En complément, le Président propose également de mettre à jour la convention entre le Centre de Gestion 82 et le Syndicat concernant la dématérialisation des actes réglementaires, des actes budgétaires et des marchés publics.

Il est proposé d'adopter :

- la convention avec la Préfecture pour la transmission par voie électronique de tout ou partie de ses actes soumis au contrôle de légalité (Loi du 13/08/2004 – Décret CE 2005-324 du 07/04/2005),
- la nouvelle convention avec le Centre de Gestion du Tarn-et-Garonne.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider les conventions proposées par Monsieur le Président,
- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique de Tarn-et-Garonne,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à la dématérialisation des procédures évoquées ci-dessus.

Fait et délibéré le 03 avril 2018

Le Président,

Michel WEILL





CENTRE
DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DE TARN ET
GARONNE



LOI n° 84-53 du 26 janvier 1984

CONVENTION « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES » EXERCICE 2018

Entre

le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne, ci après désigné "le CDG82"
23, Boulevard Vincent Auriol - 82000 MONTAUBAN
représenté par son Président Francis LABRUYERE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du Centre en date du 25 juin 2010

d'une part, et

le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne, ci après désigné "la collectivité cosignataire"
100, bld Hubert Gouze - Hôtel du Département - 82013 MONTAUBAN CEDEX
représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL
dûment habilité par délibération du 11 juin 2015

N° SIRET :258201367/00012

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG82 propose un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation et de télétransmission et en assurant la formation et l'assistance des utilisateurs sur ces outils.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'exercice de ces missions, dont les outils et procédures évolueront en fonction des besoins des collectivités.

TITRE 1^{er}

DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Article 1.1 : Objet de la convention

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission aux services de l'Etat chargés du Contrôle de Légalité des documents réglementaires, en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 (programme ACTES) et des documents budgétaires transmis au format XML, scellés par l'application TotEM.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services préfectoraux auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 1.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu (T.D.T.)

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15 SPACE ANTIPOLIS 3 06225 VALLAURIS
	Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

Article 1.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage sur site de l'accès à la plateforme,
- Assistance à l'installation de certificats électroniques fournis par le CDG82.

Formation

- Les techniciens assureront une formation à l'utilisation de la plateforme d'une demi-journée sur site.

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume d'actes transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.
- Cette assistance sera exclusivement réservée aux utilisateurs ayant suivi la formation à l'utilisation de la plateforme et sur les postes paramétrés par les techniciens du CDG82.

Article 1.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

Article 1.5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Pour se connecter à la plate-forme, la collectivité devra disposer d'au moins un certificat électronique de type RGS¹, sur clé cryptographique IAS ECC².

Article 1.6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend une convention de raccordement Actes, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage,
- à se procurer au moins un certificat électronique de type RGS sur support cryptographique, et à sécuriser son utilisation,
- à ne confier la mission de dématérialisation des actes qu'à des agents préalablement formés,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

¹ RGS : Référentiel Général de Sécurité

² IAS ECC : Identification, Authentification et Signature / carte européenne du citoyen

TITRE 2

DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

Article 2.1 : Objet de la convention

Des obligations incombent aux collectivités en matière de dématérialisation de leurs marchés publics : tout marché d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € doit faire l'objet d'une publication dématérialisée sur un "profil acheteur" afin d'offrir aux acteurs économiques un accès en ligne aux avis d'appel public à concurrence (AAPC) et aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). A ce jour, toutes les collectivités doivent être en mesure de recevoir des offres par voie électronique pour leurs marchés d'achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 €.

Pour des questions de sécurité et sauf exception, les collectivités ne peuvent pas utiliser leur propre site internet pour assurer cette publication et doivent utiliser les services d'une plateforme spécialisée.

Pour répondre à ce besoin des collectivités, le CDG82 a décidé la mise en place d'une **Plateforme Départementale Mutualisée de Dématérialisation des Procédures de Marchés Publics**.

Pour ce faire, un marché a été passé avec un tiers de télétransmission spécialisé, qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme sécurisée dédiée aux collectivités territoriales du Tarn et Garonne : www.marchespublics82.com, et qui délègue au CDG82 les prestations suivantes :

- le paramétrage du "profil acheteur" des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plateforme,
- le paramétrage éventuel des sites internet des collectivités pour la publication des offres,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 2.2 : Références du tiers de télétransmission retenu

Nom du dispositif : **AWS-Marchés-Publics**, société **AVENUE WEB SYSTEMES SARL**, 97, rue du Général Mangin - 38100 GRENOBLE

Dispositif habilité par le BOAMP, le JOUE et le MONITEUR, pour une transmission directe des avis sans ressaisie. N° d'habilitation BOAMP: **B9FO-JXGI-225C-6F43**

Article 2.3 : Fonctionnalités principales de la plateforme **MARCHESPUBLICS82.COM**

Cette plateforme est destinée à fournir aux collectivités un "**profil acheteur**" afin de leur permettre :

- ☞ **d'assurer la publication légale** dématérialisée de leurs avis de marchés,
- ☞ **de proposer aux acteurs économiques le retrait en ligne** des dossiers de consultation des entreprises (DCE), et de **tracer ces retraits** (identification, horodatage),
- ☞ **de recevoir et gérer les éventuelles offres électroniques des entreprises** de façon sécurisée.

Cette plateforme permet de traiter les types de procédures suivants :

- Demande de devis,
- Procédures ouvertes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Ouvert, Concours ouvert, autres.
- Procédures restreintes : Procédure Adaptée, Appel d'Offre Restreint, Procédure concurrentielle avec négociation, Dialogue Compétitif, Concours restreint, autres.

Outre ces fonctionnalités légales obligatoires, la plateforme offre également la possibilité :

- ☞ **de transmettre** sans ressaisie, les mêmes informations **aux plateformes nationales** (BOAMP, JOUE, ...), ainsi qu'aux **principaux journaux d'annonces légales**,

- ☞ **de publier sur leur propre site internet**, sans ressaisie, la liste des marchés en cours et passés,
- ☞ **d'alerter automatiquement les fournisseurs** inscrits sur la plateforme de la publication de nouveaux marchés susceptibles de les intéresser,
- ☞ **de suivre les procédures et faciliter la gestion des C.A.O.** (gestion des lots, gestion des registres pour les flux dématérialisés et papier)
- ☞ **d'accéder à de l'information réglementaire** (guide et fiches techniques), **et à de l'aide en ligne.**

Article 2.4 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 s'engage à assurer pour le compte de la collectivité cosignataire du présent avenant les prestations suivantes :

Installation - paramétrage

- Paramétrage du "**profil acheteur**" de la collectivité sur la plateforme www.marchespublics82.com,
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage de l'affichage des marchés en cours ou passés sur le site Internet officiel de la collectivité cosignataire, sous réserve que la collectivité soit adhérente au Service Internet du CDG82 et que son site Internet soit réalisé avec le CMS TYPO3.

Formation

Les techniciens du CDG82 assureront une formation technique à l'utilisation de la plateforme aux utilisateurs identifiés.

Cette formation sera assurée à distance, par téléphone, avec prise en main du poste par le technicien formateur.

Un accès à une plateforme "Ecole" sera mis à disposition des utilisateurs de la collectivité afin d'en faciliter l'apprentissage.

Des formations groupées périodiques pourront être assurées par les techniciens du CDG82, sans surcoût, dans les locaux du Centre, en vue d'actualiser les connaissances des utilisateurs déjà formés.

Le CDG82 pourra également organiser des formations groupées de perfectionnement, assurées par le tiers de télétransmission, AWS, dont le coût sera partagé entre les différents participants.

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès à la plateforme, illimité en termes de nombre et de nature des marchés publiés, l'objectif étant de permettre aux collectivités de se familiariser avec l'outil en publiant également leurs simples demandes de devis ou avis de MAPA.
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

La plateforme est disponible 24h/24 et 7j/7.

Assistance aux utilisateurs

Les techniciens du CDG82 assureront une **assistance technique** aux utilisateurs de la plateforme.

Cette assistance sera exclusivement téléphonique et/ou par prise en main à distance, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Elle sera exclusivement réservée aux agents ou élus des collectivités adhérentes ayant suivi la formation dispensée par les techniciens du Centre.

Elle ne portera que sur des questions liées aux fonctionnalités de la plateforme.

Article 2.5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur de son choix. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

L'utilisation d'un certificat de signature électronique par la collectivité peut se révéler nécessaire dans certains cas, notamment en cas de correspondances électroniques.

Article 2.6 : Engagements de la collectivité

La collectivité cosignataire s'engage :

- à ne confier l'accès à la plateforme qu'à des personnes ayant déjà des connaissances en matière de gestion des marchés publics et préalablement formés à l'utilisation de la plateforme par les techniciens du CDG82,
- à sécuriser l'utilisation des identifiants de connexion à la plateforme, et des éventuels certificats électroniques,
- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,

La collectivité est responsable des données transmises et publiées sur la plateforme, y compris en cas de piratage ou de vol de ses identifiants de connexion.

TITRE 3

DEMATÉRIALISATION DES FLUX COMPTABLES

Article 3.1 : Objet de la convention

Le CDG82 propose pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à lui permettre la dématérialisation et la télétransmission à la DGFIP des flux comptables.

Cette démarche est conduite en concertation avec les services des finances publiques auprès desquels le CDG82 assure un rôle de coordonnateur et de référent technique pour le compte des collectivités adhérentes à la présente convention.

Pour ce faire, le CDG82 a passé un marché avec un tiers de télétransmission qui assure la mise à disposition sur ses serveurs d'une plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités du Tarn et Garonne, et qui délègue au CDG82 les prestations d'administration suivantes :

- le paramétrage des collectivités et des comptes utilisateurs sur la plate-forme,
- l'installation et le paramétrage sur site,
- la formation et l'assistance des utilisateurs.

Article 3.2 : Références du tiers de télétransmission homologué retenu

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM
	Numéro de téléphone : 04 92 96 92 92
	Adresse de messagerie : stela@sictiam.fr
	Adresse postale : SICTIAM 2323 Chemin Saint Bernard – Porte 15 SPACE ANTIPOLIS 3 06225 VALLAURIS
	Convention de raccordement signée le 13 mars 2012 entre le ministère de l'Intérieur et le SICTIAM
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : STELA
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : SIC
	Nom de l'opérateur de télétransmission : SICTIAM

Article 3.3 : Service assuré par le CDG82

Le CDG82 assure pour le compte de la collectivité cosignataire les prestations suivantes :

Installation - paramétrage

- Paramétrage de la collectivité sur la plateforme,
- Paramétrage des comptes utilisateurs de la collectivité sur la plateforme,

Accès à la plateforme

Pendant la durée de la convention, la collectivité cosignataire bénéficie :

- d'un droit d'accès illimité à la plateforme, en termes de nombre et de volume de flux transmis,
- de l'hébergement illimité de l'historique des transactions passées,

Assistance aux utilisateurs

- Les techniciens du CDG82 assureront une assistance téléphonique et téléassistance aux utilisateurs, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Article 3.4 : Réversibilité de la solution

Conformément aux spécifications du Ministère de l'Intérieur, dans le cas où la collectivité déciderait de changer de tiers de télétransmission, la plate-forme permet d'exporter l'historique des transactions.

Article 3.5 : Pré requis

La solution proposée fonctionnant en mode "client léger", la collectivité est libre d'utiliser le matériel, système d'exploitation et navigateur validés par le Tiers de Télétransmission. Le CDG82 n'assurera l'installation et l'assistance que sur des postes informatiques répondant aux préconisations suivantes :

- accès Internet en haut débit,
- antivirus installé et à jour.

Article 3.6 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage :

- à informer dans les meilleurs délais les techniciens du CDG82 en cas de constatation de dysfonctionnement de la plateforme,
- à ne pas solliciter directement le support technique du tiers de télétransmission, qui n'assurera une assistance qu'aux techniciens du CDG82.

TITRE 4 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4.1 : Certificats électroniques

L'usage de certificats électroniques par la collectivité est indispensable :

- sur la plateforme STELA (actes réglementaires et actes budgétaires) : pour s'authentifier et accéder au site,
- sur toutes autres plateformes nécessitant un certificat RGS (SYLAE, ...).

Les certificats sont nominatifs et engagent la responsabilité de leur titulaire. Il est donc fortement conseillé d'en sécuriser l'utilisation et notamment d'éviter de partager le même certificat entre plusieurs utilisateurs. En revanche, un même certificat peut servir pour l'ensemble des plateformes.

Le CDG82, en sa qualité d'Autorité d'Enregistrement Déléguée, en partenariat avec la C.C.I. de Montauban et Chambersign, est en mesure de procéder aux formalités de souscription et de délivrance sur site ("face à face") de certificats RGS pour le compte de la collectivité cosignataire.

Dans ce cadre, une assistance pourra également être assurée pour leur installation ou leur utilisation.

Article 4.2 : Parapheur électronique

Le CDG82 met à disposition des collectivités qui le souhaiteraient le parapheur électronique **SESILE** du SICTIAM.

Ce parapheur permet l'envoi de documents et la notification des intervenants dans le circuit, le suivi permanent de l'état d'avancement et l'accès à l'historique de traitement des documents. La signature électronique est rendue possible grâce à un certificat électronique. Des « web services » peuvent également être utilisés pour connecter un parapheur à des logiciels tiers.

Fonctions de l'application :

- Création d'un objet « document », soit par import manuel, soit en sortie d'un logiciel produisant ce document,
- Choix (et paramétrage) d'un circuit de validation/visas et de signature(s), validations ou refus,
- Signature de flux PESV2,
- Délégations données et reçues.

Le CDG82 assure l'installation, le paramétrage, la formation et l'assistance.

Article 4.3 : Tarifs

La souscription à la présente convention donne lieu :

☞ **la première année** : à des **frais d'installation forfaitaires (194.28 € pour 2018)**, destinés à couvrir les actions de formation et de paramétrage de la collectivité sur les différentes plateformes mises à disposition par le CDG82.

☞ **tous les ans** : à un nombre "n" d'**abonnements (à 91.43 € pour 2018)**, chaque abonnement permettant l'accès et l'assistance à l'ensemble des plateformes.

Ces conditions financières s'entendent toutes charges et frais de déplacement compris et sont indépendantes du nombre d'actes ou de flux transmis.

(Pas de réduction au prorata temporis en cas d'adhésion au service ou de souscription d'un nouvel abonnement en cours d'année).

A ces coûts, peuvent éventuellement s'ajouter ceux liés à l'acquisition de certificats électroniques (pouvant être fournis à prix coûtant par le CDG82).

La collectivité reste libre si elle le souhaite de n'utiliser qu'un seul des services proposés.

Article 4.4 : Prestations complémentaires

En cas de besoin, des prestations complémentaires sur site pourront être proposées par le CDG82 au tarif de **372.05 €** par jour (**tarif 2018**), toutes charges et déplacements compris.

Pour ce qui concerne les Marchés-Publics, la collectivité cosignataire pourra également souscrire, directement auprès du prestataire AWS, des prestations complémentaires "à la carte" (audit, formation complémentaire personnalisée, assistance ponctuelle sur site à l'ouverture des plis dématérialisés, ...).

Article 4.5 : Révision des tarifs

Les tarifs mentionnés aux articles **4.4** et **4.5** seront automatiquement révisés annuellement dans les mêmes proportions que l'évolution de l'indice Syntec, sur la base des valeurs en vigueur au mois de novembre de chaque année.

Concernant les certificats électroniques, le tarif appliqué sera celui mentionné sur le bon de commande proposé à la collectivité au moment de leur souscription.

Article 4.6 : Exclusions

D'une manière générale, la collectivité reconnaît être informée que l'assistance proposée par le CDG82 ne porte que sur les fonctionnalités des plateformes et sur l'usage éventuel des certificats électroniques nécessaires à leur bon fonctionnement sous réserve qu'ils aient été fournis par le CDG82.

Plus précisément, cette convention ne comprend pas :

- d'assistance réglementaire pour la rédaction des marchés,
- d'assistance téléphonique aux entreprises souhaitant utiliser la plateforme pour retirer des dossiers ou déposer leurs candidatures. Ce service sera, en revanche, assuré gratuitement par le prestataire AWS.
- d'assistance sur site à l'ouverture des plis électroniques (Pour cela, voir article 4.5 – prestations complémentaires)
- d'assistance sur les systèmes d'exploitation, les réseaux, les connexions Internet, les logiciels de bureautique, ou applications métiers, les dispositifs de sécurité (anti-virus, pare-feu, etc...), ni sur tout autre matériel ou périphérique (scanner, imprimante, etc ...).

Article 4.7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et **jusqu'au 31 décembre 2018**. Pour les exercices suivants son renouvellement annuel se fera sous forme d'un avenant ou d'une annexe.

La convention peut être résiliée deux mois au moins avant la fin l'année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du CDG82. La résiliation n'entraîne pas le remboursement des sommes préalablement versées ni ne dispense la collectivité du règlement des prestations engagées.

Article 4.8 : Archivage des données

Les dispositions du Code du Patrimoine en matière d'archivage s'appliquent aux données générées ou reçues via les plateformes de dématérialisation. Leur application reste sous la responsabilité de la collectivité à qui reviendra le soin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation pérenne et sécurisée de ces données.

Article 4.9 : Responsabilité - Litiges

Le CDG82 ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans le cadre de cette mission. Il ne peut être tenu responsable en cas d'observation de la réglementation en vigueur dans ce domaine ni en cas de mauvaise utilisation des plateformes ou des certificats électroniques.

Le SICTIAM et la société A.W.S. retenues par le CDG82 pour la mise en œuvre et l'hébergement des plateformes, présentent des garanties de qualité de service (niveau de sécurité, disponibilité des serveurs, etc.) conformes aux normes en vigueur et aux attentes du marché professionnel. Le CDG82 ne pourra en aucun cas être tenu responsable de défaillances relevant d'un des deux prestataires ni du fournisseur d'accès à Internet de la collectivité ni de dysfonctionnements techniques survenant sur le système informatique de celle-ci (matériels ou logiciels).

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention est réputé être du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire

Le CDG82

Le Syndicat Départemental
des Déchets

A Montauban, le

A Montauban, le

Le Président du Centre,

Le Président du SDD82,

Francis LABRUYERE

Michel WEILL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ET

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS
DE TARN-ET-GARONNE**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Sommaire

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
A. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
B. Identification de la collectivité.....	4
C. L'opérateur de mutualisation (<i>facultatif – à remplir selon le cas</i>).....	4
III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
A. Clauses nationales	4
1. Organisation des échanges	4
2. Signature.....	5
3. Confidentialité	5
4. Interruptions programmées du service.....	5
5. Suspension et interruption de la transmission électronique (<i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>).....	5
6. Preuve des échanges	6
B. Clauses locales.....	6
1. Classification des actes par matières	6
2. Support mutuel	6
C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
A. Durée de validité de la convention	7
B. Modification de la convention	7
C. Résiliation de la convention (<i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>).....	7

Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit,

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La Préfecture de Tarn-et-Garonne représentée par le Préfet, Monsieur Pierre BESNARD, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et le Syndicat Départemental des Déchets, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 258201367 ;

Nom : SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS de Tarn-et-Garonne ;

Nature :

Code Nature de l'émetteur :

Arrondissement de la « collectivité » :

Adresse : Hôtel du Département-100, boulevard Hubert Gouze-82013 MONTAUBAN CEDEX

Courriel : syndicat.dechets@ledepartement82.fr

II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : STELA. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 13/03/2012 par le ministère de l'Intérieur.

Le SICTIAM (Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée) chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 16/06/2015.

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. L'opérateur de mutualisation¹

(facultatif – à remplir selon le cas)

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG 82 ;

Nature : Établissement public ;

Adresse postale : 23 boulevard Vincent Auriol 82000 Montauban ;

Numéro de téléphone : 06 63 21 62 00;

Adresse de messagerie : direction@cdg82.fr

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article R.2131-7 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Les opérateurs de mutualisation ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-treatent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique

(uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le [JJ/MM/AAAA] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [JJ/MM/AAAA]

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention

(uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Montauban,
le _____,

Fait à Montauban,
le _____,

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

Le Président,

Michel WEILL

